

# GE\_GERICHTE C/9145/2019 vom 12. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_9145\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9145_2019)

FR: GE\_GERICHTE C/9145/2019 du 12 mars 2020

IT: GE\_GERICHTE C/9145/2019 del 12 marzo 2020

## Regeste

LP.82.al1; LP.82.al2; CO.86; CO.21.al1

## Erwägungen

### E. 1

1.1 S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). Selon l'art. 251 let. a CPC, la procédure sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition. Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). A Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est l'instance compétente pour connaître d'un recours (art. 120 al. 1 let. a LOJ). La Cour comprend que B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ SARL attaquent tous deux le jugement du Tribunal et concluent, avec suite de frais, à ce que la requête de mainlevée soit rejetée également en tant qu'elle est dirigée contre B\_\_\_\_\_. Les recours ont été interjetés dans le délai (cf. également art. 142 al. 3 CPC pour le recours de C\_\_\_\_\_) et selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'ils sont recevables. Par économie de procédure, les deux recours seront traités dans le même arrêt et par souci de simplification B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ SARL seront désignés comme les recourants et C\_\_\_\_\_ comme l'intimé.

### E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (Hohl/De Poret Bortolaso/Aguet, Procédure civile, Tome II, 2<sup>ème</sup> éd., 2010, n. 2307).

### E. 1.3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour de justice doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée. Ainsi, les faits nouvellement allégués par les recourants sont irrecevables. Il en va de même des conclusions nouvelles de l'intimé, qui n'a pas sollicité du premier juge qu'il écarte de la procédure les déterminations écrites de ses parties adverses (cf. également art. 52 CPC).

### E. 2

Les recourants font grief au Tribunal d'avoir considéré que B\_\_\_\_\_ devait encore 37'000 fr. à l'intimé et d'avoir ainsi prononcé la mainlevée provisoire du commandement de payer qui avait été notifié à celui-ci à concurrence de ce montant. L'intimé reproche au premier

juge d'avoir retenu que les recourants avaient rendu immédiatement vraisemblable la libération de A\_\_\_\_\_ SARL, soit la lésion alléguée, et d'avoir ainsi rejeté la requête de mainlevée provisoire en tant qu'elle était dirigée contre celle-ci.

### **E. 2.1**

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Par reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, il faut entendre notamment l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant (ATF 130 III 87 consid. 3.1) -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2; 136 III 627 consid. 2). Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.2) et, en particulier dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_367/2007 du 15 octobre 2007 consid. 3.1 et les références). Un contrat bilatéral ne vaut ainsi reconnaissance de dette que si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement, ou au moment de ce paiement, c'est-à-dire s'il a exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation en rapport d'échange (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1).

### **E. 2.2**

Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération. Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette. Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ces moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC; ATF 145 III 20 précité consid. 4.1.2 et les références citées). Le juge n'a pas donc à être persuadé de l'existence des faits allégués; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider si un état de fait est vraisemblable ou non. Plus la reconnaissance de dette est claire plus la vraisemblance de la libération doit être accrue. Il se peut que le juge de la mainlevée ne soit pas persuadé de l'existence des faits allégués par le poursuivi. Dès lors, il n'est pas arbitraire de considérer l'opposition comme mal fondée lorsque la "contre-preuve" fournie par le poursuivant laisse subsister un doute sur l'exactitude des documents prétendument libératoires fournis par le débiteur (Veuillet, La mainlevée de l'opposition, 2017, n. 107, 108 et 110 ad art. 82 LP).

#### **E. 2.2.1**

Le poursuivi peut rendre vraisemblable que l'extinction de la dette est intervenue à la suite d'un paiement. L'imputation du paiement s'opère selon les art. 85 ss. CO (Veuillet, op. cit., n. 123-124 ad art. 82 LP). Le débiteur qui a plusieurs dettes à payer au même créancier a le droit de déclarer, lors du paiement, laquelle il entend acquitter (art. 86 al. 1 CO). L'imputation faite par le débiteur peut résulter non seulement d'une déclaration expresse de sa part, mais aussi des circonstances, par exemple de la concordance entre le montant du paiement et celui de l'une des dettes. Elle doit être reconnaissable par le créancier (Loertscher, Commentaire romand - CO I, 2<sup>ème</sup> éd., 2012, n. 5 ad art. 86 CO).

### **E. 2.2.2**

Pour s'opposer à la mainlevée provisoire, le poursuivi peut rendre vraisemblable que l'obligation constatée dans le titre, causal ou abstrait, n'est pas valable en raison d'un vice de la volonté: lésion, dol ou crainte fondée (Veillet, op. cit., n. 119 ad art. 82 LP). Aux termes de l'art. 21 al. 1 CO, en cas de disproportion évidente entre la prestation promise par l'une des parties et la contre-prestation de l'autre, la partie lésée peut, dans le délai d'un an - lequel court dès la conclusion du contrat (al. 2) -, déclarer qu'elle résilie le contrat et répéter ce qu'elle a payé, si la lésion a été déterminée par l'exploitation de sa gêne, de sa légèreté ou de son inexpérience. Cette disposition suppose, en plus de la disproportion manifeste entre les prestations promises (condition objective), l'exploitation de l'infériorité de la partie lésée par son cocontractant (condition subjective); il s'agit de conditions cumulatives. Le simple fait de connaître la situation de faiblesse de la partie lésée (ainsi que la disproportion des prestations) n'est pas suffisant; le cocontractant de la partie lésée doit avoir exploité (sciemment) sa faiblesse aux fins d'obtenir un avantage disproportionné (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_105/2018 du 12 octobre 2018 consid. 2.3.2; 4A\_491/2015 du 14 janvier 2016 consid. 4.3.2 et les arrêts cités).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il n'est pas contesté que la convention du 13 décembre 2016 et l'accord du 5 avril 2017 constituent des reconnaissances de dette pour la somme de 50'000 fr. due à l'intimé par le recourant, ainsi que pour les sommes de 40'000 fr. et 60'000 fr. dues à l'intimé par la recourante. Le recourant, agissant à son propre nom ainsi qu'au nom de sa société, a effectué deux versements, en déclarant expressément à l'intimé qu'il entendait acquitter la dette de 40'000 fr. relative au bouclage des comptes 2016 de E\_\_\_\_\_ SARL, résultant de l'accord du 5 avril 2017, ainsi que, partiellement, soit à concurrence de 13'000 fr., la dette relative à l'achat des parts sociales de cette société résultant de la convention du 13 décembre 2016. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a considéré qu'il fallait s'en tenir à l'imputation faite par le débiteur, indépendamment des avis qui ont été exprimés par la suite par les conseils des parties et indépendamment des relations internes et accords qui ont pu lier les recourants. Dans la mesure où le recourant n'a pas rendu vraisemblable l'extinction de la totalité de sa dette, c'est à bon droit que le premier juge a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition formée par le recourant à la poursuite n° 1 \_\_\_\_\_ (ch. 1 du dispositif). Le recours du 22 novembre 2019 sera donc rejeté. Par ailleurs, en première instance, les recourants se sont bornés à faire valoir, sans autre précision, que l'accord du 5 avril 2017 avait été invalidé le 15 janvier 2018, en raison de la disproportion évidente des prestations qu'il contenait et de la gêne dans laquelle se trouvait le recourant au moment du partage de E\_\_\_\_\_ SARL avec l'intimé. Ces explications ne sont pas suffisantes pour rendre vraisemblable les conditions objective et subjective de la lésion. Il s'agit en outre de simples allégations des recourants, lesquelles ne sont corroborées par aucune pièce du dossier. A cet égard, le courrier électronique adressé le 11 décembre 2017 par le recourant à l'intimé (EN FAIT, let. D.g), dont les recourants font grand cas, ne fait qu'exposer des allégations de ceux-ci. Dans la mesure où les recourants n'ont pas rendu vraisemblable que l'obligation de la recourante de payer à l'intimé 60'000 fr. pour la reprise du "projet D\_\_\_\_\_" n'est pas valable en raison d'une lésion, c'est à tort que le Tribunal a refusé de prononcer la mainlevée provisoire requise à l'encontre de la recourante. Le recours de l'intimé sera donc admis et le chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué sera annulé. La cause étant en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC), la mainlevée provisoire de

l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 2\_\_\_\_\_, sera prononcée à concurrence de 30'000 plus intérêts à 5% dès le 31 décembre 2017 et de 30'000 fr. plus intérêts à 5% dès le 30 juin 2018, dates non contestées.

### **E. 3**

Les frais des deux instances seront mis à charge des recourants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Les chiffres 3 à 5 du dispositif du jugement attaqué seront annulés. Les frais judiciaires du Tribunal seront arrêtés à 500 fr. et ceux de la Cour à 750 fr. pour le recours de l'intimé et à 600 fr. pour celui des recourants; ils seront compensés avec les avances effectuées par les parties (1'250 fr. par l'intimé et 600 fr. par les recourants), acquises à l'Etat de Genève (art. 52 et 61 OELP, 111 al. 1 CPC). Les recourants, solidairement entre eux, verseront 1'250 fr. à l'intimé à titre de remboursement des frais judiciaires (art. 111 al. 2 CPC). Ils lui verseront également les dépens de première instance, fixés à 2'400 fr., et ceux de recours, fixés à 1'600 fr., TVA et débours inclus (art. 84, 85, 88, 89 et 90 RTFMC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 22 novembre 2019 par B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ SARL contre les chiffres 1, 3 et 4 du dispositif du jugement JTPI/15718/2019 rendu le

### **E. 8**

novembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9145/2019-19 SML. Déclare recevable le recours interjeté le 25 novembre 2019 par C\_\_\_\_\_ contre les chiffres 2 à 5 du dispositif du même jugement. Au fond : Rejette le recours formé par B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ SARL et confirme le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué. Admet le recours de C\_\_\_\_\_, annule les chiffres 2 à 5 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur le point 2 : Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée par A\_\_\_\_\_ SARL au commandement de payer, poursuite n° 2\_\_\_\_\_, à concurrence de 30'000 fr. plus intérêts à 5% dès le 31 décembre 2017 (poste 1) et de 30'000 fr. plus intérêts à 5% dès le 30 juin 2018 (poste 2). Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux instances à 1'850 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ SARL, solidairement entre eux, et les compense avec les avances effectuées par les parties, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ SARL, solidairement entre eux, à verser à C\_\_\_\_\_ 1'250 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires des deux instances. Condamne B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ SARL, solidairement entre eux, à verser à C\_\_\_\_\_ 4'000 fr. à titre de dépens des deux instances. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.